



Quatrième rapport de la Commission d'organisation des travaux

1. Comme cela est indiqué dans son troisième rapport (*Compte rendu* n° 2C), la Commission d'organisation des travaux a recommandé à la Conférence technique maritime préparatoire d'adopter une résolution sur la procédure de traitement des amendements proposés pour le texte ne figurant pas entre crochets. Il faut maintenant trouver également un mécanisme tout aussi novateur pour traiter une partie du texte du projet recommandé de convention du travail maritime qui figure encore entre crochets [] ou entre accolades {}, car toutes les commissions techniques n'ont pas pu achever leur travail sur ce texte, faute notamment d'être parvenues à un accord tripartite sur les questions examinées.
2. Après avoir pris note des opinions des trois groupes, la Commission d'organisation des travaux:
 - a) a décidé que toutes les parties de texte entre crochets sur lesquelles les commissions techniques ne sont pas parvenues à un accord devraient être retirées du projet de convention que doit soumettre la Conférence technique maritime préparatoire;
 - b) recommande que les dispositions concernées soient réexaminées selon une procédure à laquelle tous les participants auraient la possibilité de prendre une part active.
3. La Commission d'organisation des travaux recommande donc à l'unanimité à la session plénière de la Conférence technique maritime préparatoire d'adopter la résolution suivante:

La Conférence technique maritime préparatoire, convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Considérant qu'il ne lui a pas été possible de parvenir à un accord sur toutes les parties du texte du projet recommandé placées entre crochets [] ou entre accolades {};

Rappelant sa précédente résolution en vertu de laquelle elle avait, entre autres, adopté une procédure d'examen des amendements proposés pour le texte ne figurant pas entre crochets;

A décidé de demander au Conseil d'administration de charger le Bureau:

- a) *de convoquer une réunion, sans coût direct pour le Bureau, qui soit ouverte aux représentants de tous les gouvernements assistant à la présente conférence technique ainsi qu'aux représentants désignés par les organisations internationales d'armateurs et de gens de mer, en vue d'aider le Bureau à*

formuler d'une façon acceptable par tous les dispositions précédemment placées entre crochets ou accolades qui n'ont pas fait l'objet d'un accord;

- b) de fournir aux participants, avant la réunion, des informations sur le fond des dispositions concernées, accompagnées des explications nécessaires sur les objectifs et l'historique de chacune de ces dispositions;*
- c) de communiquer pour observations tout nouveau texte qui aura fait l'objet d'un consensus tripartite, accompagné des explications nécessaires, aux gouvernements de tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales d'armateurs et de gens de mer;*
- d) de faire figurer, dans le rapport qu'il doit établir en vue de la session maritime de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 38, paragraphe 4 b) du Règlement de la Conférence, le texte de toutes les nouvelles dispositions en question, ainsi qu'un résumé des avis que les mandants lui auront communiqués.*